



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-**  
**de-France sur le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial**  
**(PCAET) de la communauté de communes**  
**Moret Seine-et-Loing (77)**

N°MRAe 2021 –6540  
en date du 21 octobre 2021

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes de Moret Seine-et-Loing (CCMSL), et sur son « rapport d'évaluation environnementale » daté de juin 2021. Il est émis préalablement à l'adoption de ce plan.

Le PCAET doit permettre à la CCMSL de mettre en cohérence les politiques publiques sur son territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan définit, à l'échelle du territoire de la CCMSL, les objectifs pour 2030 et 2050 de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie. Il comporte un programme d'actions 2021-2026 ainsi qu'un programme d'actions pour la qualité de l'air d'ici à 2025. Il doit être compatible avec le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet concernent :

- **l'atténuation du changement climatique** visant à atteindre la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- **l'adaptation au changement climatique**, à travers l'adaptation de l'aménagement du territoire et la protection des milieux et ressources naturels ;
- **L'amélioration de la qualité de l'air**, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- **la transition énergétique**, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- préciser et compléter les conditions de mise en œuvre des actions par les acteurs concernés (communes notamment) et mentionner les dispositions (orientations, objectifs et actions, suivi et évaluation) du PCAET qui devront être intégrés dans les documents communaux de programmation ou de planification afin notamment de limiter l'artificialisation des sols, de préserver la biodiversité existante et de réduire les risques naturels du territoire ;
- présenter une analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les différents documents de rang supérieurs (SDRIF compris) ;
- définir des modalités de mise en œuvre des actions dédiées au secteur des transports permettant de mieux apprécier leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés par le projet de PCAET pour 2030 ;
- justifier l'efficacité du programme d'action du projet de PCAET et, le cas échéant, compléter le programme, le programme d'actions du projet de PCAET en matière de séquestration des GES et d'adaptation au changement climatique, et le cas échéant, compléter le programme d'action en intégrant notamment des mesures précises, territorialisées et suffisamment contraignantes afin de limiter l'artificialisation des sols, préserver la biodiversité existante et réduire les risques naturels du territoire ;
- compléter le plan air par la définition d'objectifs biennaux conformément aux exigences réglementaires attendues pour les plans air et par la description des incidences positives et négatives du projet de PCAET sur la qualité de l'air ;
- mettre en cohérence la stratégie et le programme d'actions du projet de PCAET concernant l'absence ou non de déploiement d'éoliennes sur le territoire de la CCMSL.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
<b>1. Présentation du projet de document.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de document.....	5
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>7</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PCAET.....</b>	<b>10</b>
3.1. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone).....	10
3.2. L'adaptation au changement climatique.....	11
3.3. L'amélioration de la qualité de l'air.....	13
3.4. La transition énergétique.....	15
<b>4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>19</b>
<b>Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>20</b>

# Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la Communauté de communes de Moret Seine-et-Loing (CCMSL) pour rendre un avis sur son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et son dossier d'évaluation environnementale, réalisé en application de l'[article R. 122-17 I 10° du code de l'environnement](#) et daté du 29 juin 2021.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 23 juillet 2021. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 2 août 2021.

La MRAe s'est réunie le 21 octobre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan climat-air-énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes de Moret Seine-et-Loing (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.**

# Avis détaillé

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

## 1. Présentation du projet de document

### 1.1. Contexte et présentation du projet de document

L'élaboration du PCAET de la CCMSL a été lancée le 12 novembre 2018, le projet de PCAET a été validé en conseil communautaire le 30 juin 2021.

La CCMSL, située au sud du département de Seine-et-Marne (77), se compose de 18 communes<sup>2</sup>. Elle compte 47 231 habitants (INSEE 2018) répartis sur 230 km<sup>2</sup>. Les pôles urbains se concentrent le long de la Seine, notamment au sein de la commune nouvelle de Moret-Loing-et-Orvanne, où se situe le siège de la CCMSL et qui concentre 12 552 habitants, soit un quart de la population intercommunale.

Le territoire de la CCMSL est couvert en très grande partie par des espaces naturels, agricoles et forestiers (88 %), avec notamment 57 % d'espaces agricoles et 31 % d'espaces forestiers (p.19 du rapport de diagnostic). Il se distingue par sa richesse écologique, qui se traduit notamment par l'existence de trois sites Natura 2000<sup>3</sup> et de 30 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), cinq secteurs faisant l'objet d'arrêtés de protection de biotope et 14 espaces naturels sensibles (ENS). Il intercepte au nord-ouest une partie de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais français.

Traversé par quatre routes départementales (dont la D606, identifiée en catégorie 2 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres), la ligne R du Transilien (cinq gares) et la ligne TER Paris Sud Est, ce territoire est caractérisé par des flux pendulaires.

- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- 2 Champagne-sur-Seine, Dormelles, Flagy, La Genevraye, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Remauville, Saint-Mammès, Thomery, Treuzy-Levelay, Vernou-la-Celle-Sur-Seine, Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Ville-Saint-Jacques.
- 3 Les trois zones de conservation spéciale (ZCS) « Rivières du Loing et du Lunain » « Basse vallée du Loing » et « Massif de Fontainebleau », ce dernier site étant également classé comme zone de protection spéciale (ZPS).

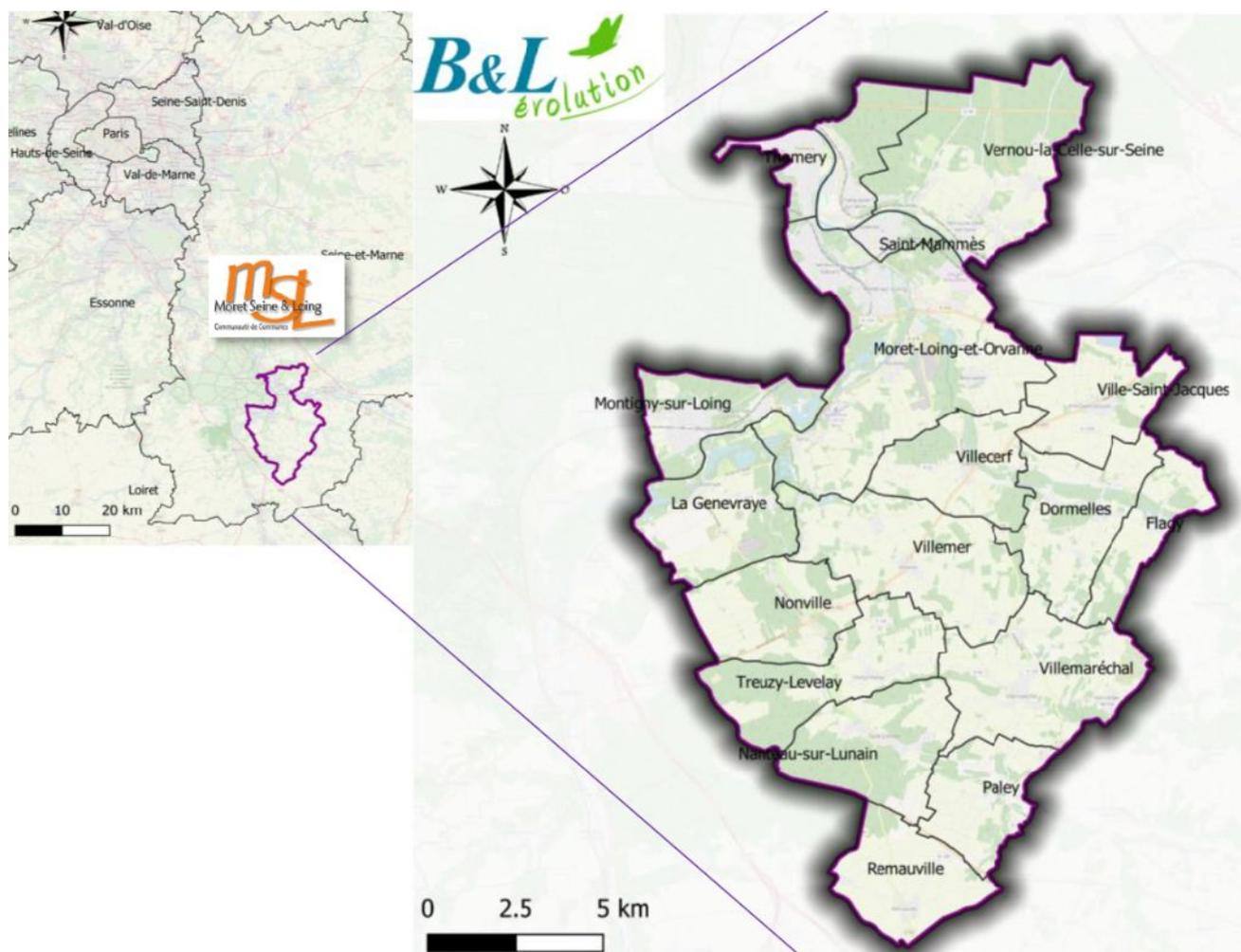


Figure 1: Localisation géographique de Moret Seine-et-Loing - extrait p.8 du rapport de diagnostic

Le territoire se caractérise également par un parc immobilier ancien, dont la rénovation énergétique apparaît comme un levier important de réduction de la consommation d'énergie et de l'empreinte carbone de la CCMSL.

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document

- Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative au sens du code de l'environnement. La CCMSL a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement. Dans le cadre du droit d'initiative, la collectivité a publié une déclaration d'intention<sup>4</sup>. Le bilan de la concertation est annexé au dossier présenté, ce qui permet d'apprécier le processus de participation dans sa globalité.

Concernant la concertation préalable avec les acteurs du territoire, l'intercommunalité a organisé des séminaires de lancement internes à la CCMSL en janvier et septembre 2019, une réunion de mobilisation du grand public en septembre 2019 et des ateliers thématiques pour les citoyens en novembre et décembre 2019, suivis

4 Encore disponible au jour de publication du présent avis, sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne: <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention/Plan-Climat-Air-Energie-Territorial-Declaration-d-intention>

d'ateliers dédiés aux élus en avril 2020. La CCMSL précise qu'elle a choisi d'ouvrir ces événements destinés à la construction du programme d'actions du PCAET à tous les citoyens plutôt que de cibler des publics spécifiques (associations, entreprises). La CCMSL entend poursuivre cette dynamique d'association du public dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET<sup>5</sup>.

Le bilan de la concertation n'apporte toutefois que peu d'éléments sur les échanges avec le public. Les solutions proposées par les citoyens, et éventuellement retenues dans le programme d'actions du PCAET, ne sont par exemple pas précisées, ce qui mérite d'être complété afin de pouvoir apprécier l'impact de l'association du public sur l'élaboration du projet de PCAET et la justification des choix effectués.

**(1) La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale en précisant les contributions apportées par la concertation publique à l'élaboration du projet de plan.**

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la CCMSL et son évaluation environnementale sont :

- **l'atténuation du changement climatique** visant à atteindre la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- **l'adaptation au changement climatique**, à travers l'adaptation de l'aménagement du territoire et la protection des milieux et ressources naturels ;
- **l'amélioration de la qualité de l'air**, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- **la transition énergétique**, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à la MRAe pour avis comporte principalement : un **rapport de diagnostic** (divisé en deux parties, visant à résumer les enjeux et potentiels du territoire), des documents de présentation de la stratégie et du programme d'actions, un **plan air** et un **rapport d'évaluation environnementale stratégique** (comportant notamment un résumé non technique, un état initial de l'environnement, l'étude des incidences du programme d'actions, l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation)<sup>6</sup>. Dans son contenu, le dossier répond aux attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement. En ce qui concerne la démarche d'évaluation environnementale, le déroulé et la méthode sont présentés dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique (p.40 et 41).

Le résumé non technique, qui fait l'objet d'un premier chapitre du rapport d'évaluation environnementale (p. 6 à 33), est complet, accessible et illustré par des tableaux et chiffres clés, ce qui facilite la bonne compréhension des enjeux territoriaux et du projet de PCAET.

5 Une action (action 29) prévoit par exemple de favoriser le développement de projets participatifs et citoyens sur les énergies renouvelables. D'autres actions sont dédiées à la sensibilisation du public (action 9 dédiée à l'information sur les déchets, action 11 dédiée à la sensibilisation de la rénovation du bâti).

6 D'autres éléments ont été fournis par la CCMSL à savoir un document dédié à la stratégie du PCAET, un document dédié au plan d'actions et un bilan de la concertation.

Le diagnostic dressé par la CCMSL s'appuie sur un recensement complet et précis des différentes composantes de l'environnement. Les fiches synthèses du « Diagnostic-partie 2 » permettent de cibler rapidement les enjeux prioritaires sur le territoire. Les perspectives d'évolution de l'environnement en scénario tendanciel (en l'absence du PCAET) sont correctement appréhendées (p. 83 à 91).

D'après le document « plan d'actions du PCAET », six axes stratégiques sont définis : « agriculture et consommation », « bâtiment cadre et habitat », « mobilité », « économie », « nouvelles énergies », « communication interne et externe ». Ces axes s'inscrivent, selon la MRAe, en cohérence avec le diagnostic établi.

Le programme d'actions comprend 32 fiches actions réparties sur les six axes stratégiques. Le programme d'actions est listé par axe dans le rapport d'évaluation<sup>7</sup>. La MRAe note que l'absence de sommaire dans le document « plan d'action » ne rend pas aisée la lecture du document. Le programme d'actions s'avère souvent incomplet : certains objectifs présentés dans les fiches-actions ne sont pas fixés de manière quantitative, la répartition des responsabilités et l'articulation entre partenaires et pilotes des actions ne sont pas précisées. Les moyens humains dédiés à la mise en œuvre des actions ne sont pas suffisamment justifiés. Le caractère opérationnel du programme d'actions du PCAET mérite donc d'être renforcé et parfois démontré.

La MRAe constate que l'articulation du PCAET avec les documents d'urbanisme n'est que peu abordée dans les moyens mis en œuvre pour chaque action. Le projet de PCAET ne prévoit en effet qu'une action liée à la planification et celle-ci ne cible qu'un seul enjeu environnemental, à savoir l'adaptation au changement climatique (action 13 visant à végétaliser les zones urbaines les plus denses et à construire avec des solutions techniques optimisant le confort d'été). Or, pour la MRAe, plusieurs actions du projet de PCAET appellent une traduction dans les PLU pour en assurer la réalisation. À titre d'exemples, les actions liées à la limitation de l'artificialisation des sols, celles relatives à la mobilité visant à créer des zones de covoiturage, à installer des bornes électriques ou à encourager la proximité des services et commerces, de même que les actions encourageant la performance énergétique des bâtiments, ne trouvent pas leur traduction dans les documents d'urbanisme<sup>8</sup>.

La MRAe rappelle qu'en application de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme, introduit par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, les PLU (communaux ou intercommunaux) doivent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 être compatibles ou rendus compatibles avec le PCAET.

Les incidences, positives comme négatives, de chaque axe thématique sont analysées de manière qualitative (p.138). Elles méritent d'être complétées comme indiqué dans la partie 3 du présent avis.

Bien que les fiches-actions mentionnent des indicateurs de suivi, des objectifs souvent quantifiés et un calendrier, le projet de PCAET ne décrit pas le dispositif envisagé pour assurer le suivi et l'évaluation des actions.

## (2) La MRAe recommande de :

- préciser les conditions de mise en œuvre des actions par les différents acteurs concernés ;
- définir les actions du PCAET qui devront être déclinées dans les documents d'urbanisme (PLU) ;
- présenter le dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'actions ;
- expliciter la contribution du programme d'actions aux objectifs globaux du PCAET à l'horizon 2030.

## 2.2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale doit présenter l'articulation du PCAET avec les documents de planification de rang supérieur. Cette analyse est l'occasion de définir le scénario de référence, dont la réalisation est incertaine mais la plus probable, et d'identifier les marges de manœuvre pour le territoire.

<sup>7</sup> p.30 et 31, la liste semble reprendre par erreur p.147 et 148.

<sup>8</sup> L'existence ou l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ne sont pas mentionnées. Les plans d'urbanisme (PLU ou PLUi) devront être compatibles avec le PCAET.

Les documents de planification sur lesquels s'appuie la CCMSL sont listés et détaillés selon leurs objectifs (p.43 à 47). Sont évoqués : le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Île-de-France, la stratégie nationale bas carbone (SNBC), le plan régional de la qualité de l'air de l'Île-de-France (PRQA), le plan de protection de l'atmosphère Île-de-France (PPA), la stratégie climat de la région Île-de-France et le schéma de cohérence territoriale Seine et Loing (SCoT).

Le rapport d'évaluation environnementale ne démontre pas comment le projet de PCAET s'articule avec ces documents. Il précise uniquement si le PCAET doit entretenir un rapport de compatibilité ou de conformité avec chaque document. La MRAe constate qu'il n'est dès lors pas possible d'apprécier qualitativement et quantitativement la cohérence entre le projet de PCAET et les autres documents. Le rapport ne présente pas, par exemple, de tableaux synthétiques permettant de comparer les objectifs des documents supérieurs avec ceux du projet de PCAET.

**(3) La MRAe recommande de reprendre le rapport d'évaluation environnementale en détaillant la compatibilité ou la prise en compte du projet de PCAET Moret Seine-et-Loing avec les différents documents de rang supérieur.**

## 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La justification des choix retenus et les solutions alternatives étudiées dans le cadre de la définition de la stratégie et du programme d'actions du projet de PCAET sont présentées (p. 127 à 142, figure 2). La CCMSL présente une analyse comparée du scénario retenu par rapport aux scénarios tendanciel, réglementaire et « potentiel max »<sup>9</sup>. Ces scénarios sont présentés dans le rapport, notamment sous forme de tableaux de synthèse (p.136, figure 2 ci-après).

### Les consommations d'énergie finale

Scénarios	Situation en 2015	Tendanciel		Réglementaire		Potentiels max	Retenu	
		2030	2050	2030	2050		2030	2050
Résidentiel	398 GWh	2%	4%	-20%	-46%	-60%	-36%	-60%
Tertiaire	72 GWh	2%	4%	-24%	-43%	-47%	-23%	-47%
Transports	100 GWh	3%	7%	-31%	-67%	-59%	-24%	-59%
Industrie	32 GWh	-7%	-16%	-24%	-43%	-66%	-28%	-66%
Agriculture	13 GWh	2%	4%	-10%	-32%	-43%	-24%	-43%
<b>Total</b>	<b>615 GWh</b>	<b>1%</b>	<b>3%</b>	<b>-22%</b>	<b>-49%</b>	<b>-58%</b>	<b>-31%</b>	<b>-58%</b>

### Les émissions de GES

Scénarios	Situation en 2015	Tendanciel		Réglementaire		Potentiels max	Retenu	
		2030	2050	2030	2050		2030	2050
Résidentiel	53 600 tCO2e	2%	4%	-53%	-95%	-82%	-50%	-95%
Tertiaire	8 700 tCO2e	2%	4%	-53%	-95%	-68%	-29%	-95%
Transports	27 700 tCO2e	3%	7%	-31%	-97%	-69%	-25%	-97%
Industrie	8 800 tCO2e	-7%	-16%	-35%	-81%	-81%	-34%	-81%
Agriculture	13 400 tCO2e	2%	4%	-20%	-46%	-35%	-20%	-46%
<b>Total</b>	<b>112 200 tCO2e</b>	<b>1%</b>	<b>3%</b>	<b>-42%</b>	<b>-89%</b>	<b>-72%</b>	<b>-37%</b>	<b>-89%</b>

Figure 2: Comparaison du scénario retenu pour le PCAET aux scénarios tendanciel, réglementaire et « potentiel max » (p.136)

Le scénario retenu par le projet de PCAET d'ici à 2030 est relativement proche du scénario « réglementaire ». Le scénario retenu par le PCAET d'ici à 2050 suit la trajectoire du scénario « potentiel max ».

<sup>9</sup> Le scénario tendanciel présente « la poursuite des évolutions tendanciennes depuis 2005 », « si rien n'est fait ». Le scénario réglementaire traduit « l'ambition minimale » au regard des objectifs nationaux et régionaux. Le scénario « potentiel max » représente « une sorte de limite maximum potentiellement atteignables sur le territoire » (« Stratégie » p.7 et 10).

D'après le dossier, le scénario « potentiel max » à horizon 2030 a été écarté en raison de moyens insuffisants de la CCMSL à une échéance courte, du caractère irréaliste de ces objectifs et des impacts négatifs que certaines actions peuvent entraîner pour le territoire (consommation d'espace, augmentation des déchets...).

Le scénario retenu d'ici à 2050 concernant la consommation d'énergie finale est fixé sur le scénario « potentiel max », qui est globalement plus ambitieux que le scénario « réglementaire ». En revanche, pour les objectifs de réduction de GES d'ici à 2050, le scénario retenu correspond aux objectifs du scénario « réglementaire » qui sont supérieurs au scénario « potentiel max ». La CCMSL ne justifie toutefois pas comment ces objectifs pourront être atteints s'ils se situent au-delà des objectifs identifiés comme potentiels maximum.

Par ailleurs, le scénario retenu par le projet de PCAET en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables à l'horizon 2030 (production visée de 175 GWh) est plus ambitieux que le scénario « réglementaire » (135 GWh) mais beaucoup moins que le scénario « potentiel max » (240 GWh).

**(4) La MRAe recommande de justifier davantage les objectifs du scénario retenu pour 2030 et 2050 par le projet de PCAET.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PCAET

### 3.1. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone)

#### **Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)**

Le total des émissions de GES sur le territoire est de 112 000 tCO<sub>2</sub>e<sup>10</sup> en 2015. Ces émissions proviennent du secteur résidentiel à 48 % et des transports à 23 %<sup>11</sup>, puis l'agriculture avec 12 % et le tertiaire et l'industrie, à 8 et 4 % respectivement (p.72 du diagnostic environnemental). L'empreinte carbone d'un habitant de la CCMSL est en moyenne de 7,7 tCO<sub>2</sub> (soit 25 % de moins que la moyenne nationale). La MRAe souligne la réalisation d'un bilan carbone comprenant une analyse de l'ensemble des types d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), à l'exception des émissions indirectes du scope 3<sup>12</sup>.

La stratégie de la CCMSL consiste à réduire ses émissions de GES de 37 % en 2030 et 89 % en 2050<sup>13</sup>. Elle s'inscrit globalement dans la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de la programmation pluri-annuelle de l'énergie (PPE). Les principales réductions d'émissions de GES sont prévues sur le secteur résidentiel (-50 % d'émissions de GES entre 2015 et 2030), puis sur le secteur des transports (-25 %) et de l'économie, de l'agriculture et de la consommation (-20 %)<sup>14</sup>, ce qui est cohérent, selon la MRAe, avec les priorités établies dans le diagnostic établi.

La plupart des axes développés par le programme d'actions visent à réduire les émissions de GES, que ce soit l'axe 1 dédié à l'agriculture et la consommation, l'axe 2 dédié au bâtiment, cadre et habitat, l'axe 3 dédié à la mobilité, l'axe 4 dédié à l'économie ou l'axe 5 dédié aux nouvelles énergies.

10 Le diagnostic précise, page 68, que cette estimation ne prend pas en compte les émissions importées, à l'exception de celles liées à l'énergie estimées à 17 000 tCO<sub>2</sub>e.

11 Page 139 le rapport environnemental indique pourtant que les mobilités représentent le secteur le plus émetteur de GES.

12 Document « Diagnostic-partie 2 », pages 71 à 79. Les émissions dites du scope 1, correspondent aux émissions directes de GES générées par l'activité du territoire, celles du scope 2 correspondent aux émissions associées à la consommation d'électricité et de chaleur, et celles du scope 3 correspondent aux émissions indirectes de GES du territoire.

13 Document « stratégie territoriale climat air énergie ». Document « stratégie territoriale climat air énergie » page 23.

14 Document « stratégie territoriale climat air énergie » pages 17 à 20.

L'axe 2, dédié au secteur résidentiel, fait l'objet de la partie 3.4 du présent avis. L'axe 3 du plan d'action du projet de PCAET développe particulièrement six actions visant à réduire les émissions de GES : la réduction des déplacements des agents territoriaux et le soutien au télétravail (actions 16 et 17), la lutte contre « l'autosolisme » et le recours aux véhicules les moins polluants (actions 18 et 19) et l'encouragement de l'usage des mobilités douces et des transports en commun (actions 20 et 21). La MRAe note l'absence d'élaboration d'un plan local de déplacement (PLD) sur le territoire de la CCMSL et l'absence d'action relative à la réduction des émissions de GES des transports de marchandises.

Dans le rapport d'évaluation environnementale, les incidences négatives potentielles des actions liées à la mobilité (notamment le développement des infrastructures telles que les aires de covoiturage) sont la prise en compte de la dimension paysagère des entrées de villes, le respect de la trame verte et bleue et l'artificialisation des sols. Selon la MRAe, l'analyse des incidences couvre les enjeux environnementaux-clés mais les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sont insuffisantes, le projet de PCAET prévoyant uniquement de favoriser des zones déjà urbanisées pour l'implantation d'aires de covoiturage.

**(5) La MRAe recommande de renforcer les actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre en matière de mobilité (plan local de déplacement et marchandises notamment) et de compléter les mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences négatives potentielles.**

### **Séquestration des gaz à effet de serre**

Les massifs forestiers, qui couvrent environ 31 % du territoire, permettent la séquestration de 37 000 de tCO<sub>2</sub>e par an, soit 30 % environ des émissions annuelles du territoire (p.86 du diagnostic). Le diagnostic précise aussi que l'artificialisation des sols a entraîné l'émission de 143 tonnes de CO<sub>2</sub> par an environ entre 2000 et 2012.

Le projet de PCAET comprend, à cet égard, un axe lié à la limitation de l'artificialisation des sols (axe 1 « agriculture et consommation »), qui se traduit par deux actions (action 6 « accroître la capacité de séquestration carbone du monde agricole » et action 7 « opter pour un aménagement et une gestion écologique des espaces verts publics »). La MRAe note que l'action 6 consiste principalement à accompagner la chambre d'agriculture à faire un diagnostic carbone des exploitations agricoles. Le projet de PCAET ne prévoit pas d'autres actions dédiées à la limitation de l'artificialisation des sols qui se concrétiseraient par des contraintes d'urbanisme. Pour la MRAe, le projet de PCAET doit démontrer le caractère opérationnel de son ambition et identifier des mesures complémentaires visant à pérenniser ou à développer le potentiel de stockage carbone de certains milieux ou formations naturels, ainsi que plus généralement celui des sols non artificialisés.

**(6) La MRAe recommande de renforcer le programme d'actions du projet de PCAET sur le volet de la séquestration des GES en y intégrant notamment des actions complémentaires et contraignantes liées la limitation de l'artificialisation des sols.**

## **3.2. L'adaptation au changement climatique**

La prise en compte des enjeux climatiques s'apprécie également par le prisme de la vulnérabilité au changement climatique. Le territoire de la CCMSL est à ce titre particulièrement sensible aux risques naturels et à la préservation de la biodiversité (p.74 du rapport d'évaluation environnementale).

Le rapport de « Diagnostic-partie 1 » (p.102 à 108) présente une analyse des impacts du changement climatique pour chaque facteur de vulnérabilité. Ces facteurs sont, selon le rapport d'évaluation environnementale : les risques naturels, dont le risque d'inondation et de retraits-gonflements d'argile, la fragilisation des écosystèmes naturels, la sécheresse impactant les productions agricoles et les milieux urbains, l'aggravation de la pollution atmosphérique, la vulnérabilité des infrastructures de transport et de distribution d'énergie, et les maladies vectorielles.

Une carte permet d'identifier le degré d'exposition de la population aux risques climatiques par commune (p.108). Ainsi, sept communes (situées au nord de la CCMSL) sur 18 ont une exposition forte aux risques climatiques, notamment en raison de la densité de la population (figure 3). Ce diagnostic mérite d'être approfondi afin de préciser la nature des facteurs de vulnérabilité par territoire.

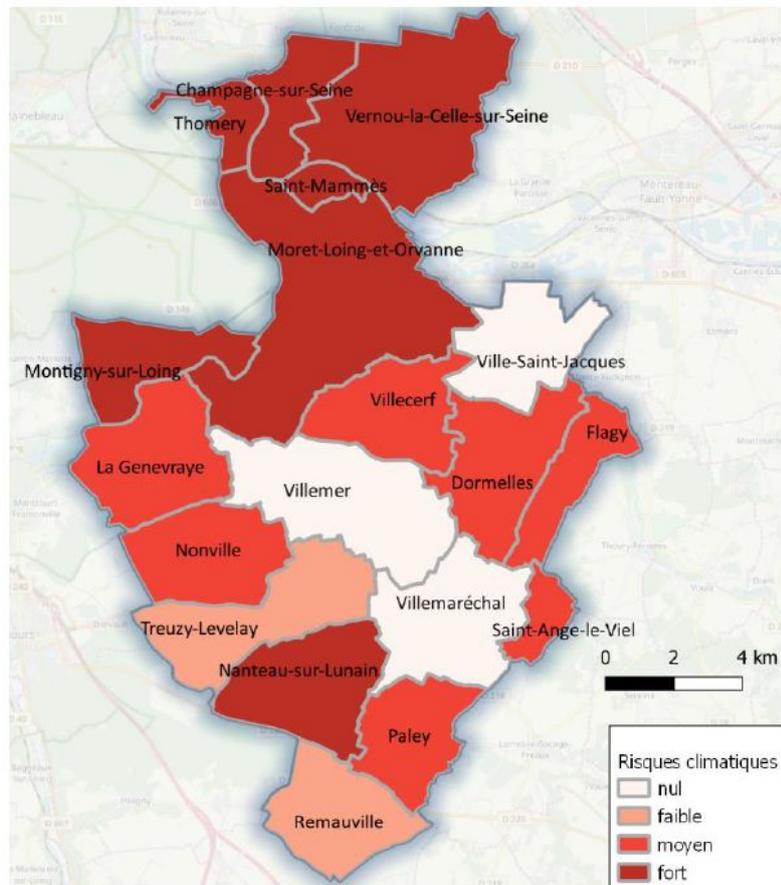


Figure 3: Exposition de la population aux risques climatiques (p.108 du rapport du diagnostic)

Les objectifs poursuivis par le projet de PCAET visent notamment à adapter la production agricole au changement climatique.

La MRAe note que la protection des ressources en eau ne figure pas explicitement dans la stratégie du PCAET, ce qui ne semble pas cohérent avec le diagnostic établi identifiant la présence de cours d'eau importants (le Loing, l'Orvanne, le Lunain, la Seine) (p.50 du rapport d'évaluation environnementale).

Le programme d'actions prévoit une seule action qui s'intitule « anticiper le changement climatique » : il s'agit de l'action 13, dans le sous-axe « travailler pour améliorer les usages du bâti » et elle consiste à inciter les communes à intégrer dans leur PLU la végétalisation des zones les plus denses pour éviter l'effet d'îlot de chaleur urbain et d'intégrer le confort d'été dans les nouvelles constructions et rénovations. La MRAe note que cette action n'a pas de portée prescriptive, ni de dimension opérationnelle assortie d'objectifs précis. Les moyens humains et financiers mis en œuvre pour réaliser cette action ne sont d'ailleurs pas détaillés.

D'autres actions permettent par ailleurs, selon les grilles d'impact de chaque fiche action, d'anticiper le changement climatique. Ces actions (n° 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 15, 20, 23) concernent tous les axes thématiques.

La MRAe constate cependant qu'aucune action ne favorise la prise en compte de la trame verte et bleue ou de la réduction des risques naturels dans les documents d'urbanisme. Le contenu du programme d'action n'est donc pas, pour la MRAe, à la hauteur des enjeux forts du territoire identifiés dans le diagnostic.

Les incidences du projet de PCAET sur la biodiversité, et plus spécifiquement sur le réseau Natura 2000, sont exposées de manière très générale (p.33 et 34). La seule mesure envisagée est l'interdiction d'implantation d'aires de covoiturage dans les zones Natura 2000, à titre de mesure de réduction de l'action 18 « développer le covoiturage ». L'analyse des incidences du projet de PCAET sur les enjeux environnementaux, notamment liés à la biodiversité et aux milieux naturels, impactés par le changement climatique n'est pas suffisante, tout comme les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.

**(7) La MRAe recommande de compléter et renforcer les actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés, notamment en prévoyant des mesures précises, territorialisées et suffisamment contraignantes sur la préservation de la biodiversité et la réduction des risques naturels.**

### 3.3. L'amélioration de la qualité de l'air

Le projet de PCAET a réalisé un plan d'action en vue de la réduction des émissions de polluants atmosphériques (ou « plan air renforcé ») qui est joint au dossier, ce qui est à souligner. Le plan air renforcé doit comprendre<sup>15</sup> une étude portant sur la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-M), des objectifs quantitatifs biennaux de réduction des émissions (au moins aussi ambitieux que ceux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)) et une liste d'actions permettant d'atteindre ces objectifs au plus tard d'ici 2025.

Le plan air ne présente pas d'étude portant sur la création d'une ZFE-M ni d'objectifs biennaux d'ici à 2025. Il ne répond donc pas aux exigences prévues par la loi. Le diagnostic précise toutefois que le territoire ne présente pas de dépassement des seuils des oxydes d'azote et de particules fines sur le territoire, y compris dans les zones denses.

Hormis les émissions naturelles, les polluants atmosphériques concernent les secteurs résidentiel (dioxyde de soufre - SO<sub>2</sub>, composés organiques volatils non méthaniques - COVNM et particules fines - PM), du transport (oxyde d'azote - NO<sub>x</sub>, et PM) et de l'agriculture (ammoniac - NH<sub>3</sub> et PM). Le secteur résidentiel est le premier émetteur de particules fines, de soufre et de composés organiques volatils. Les émissions d'oxydes d'azote et de particules fines diminuent sur la période 2005-2018 et atteignent les objectifs de réduction fixés par le PREPA respectivement de 55 % et 27 % (-67 % et -36% sur le territoire de la CCMSL). Au regard des valeurs limites réglementaires, la qualité de l'air est qualifiée de globalement bonne sur le territoire (rapport de présentation p. 50). Les concentrations de polluants (oxydes d'azote et particules fines) sont conformes aux normes françaises et européennes, mais les niveaux de particules fines restent supérieurs aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>16</sup>.

D'après le plan air, un retard important par rapport aux objectifs PREPA est observé sur les émissions de composés organiques volatils (COVNM), majoritairement issues des émissions naturelles (émissions de la végétation par exemple), et sur les émissions d'oxyde d'azote, majoritairement issues du transport routier<sup>17</sup>. La MRAe

15 Selon l'article 85 de la loi d'orientation de mobilités (LOM).

16 L'OMS définit plusieurs seuils de concentrations de polluants atmosphériques. Elle recommande deux valeurs limites concernant notamment les PM<sub>10</sub> : 15 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle et 45 µg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trente-cinq jours par an.

17 La part de la branche énergie dans les émissions d'oxyde d'azote augmente depuis 2010, avec un pic atteint en 2018 d'environ 100 t/an sur 350. Cette hausse est expliquée par la mise en service de la centrale thermique à Vernou-la-Celle-sur-Seine qui entraîne une variabilité de la hausse d'émissions de dioxyde d'azote sur le territoire de la CCMSL.

remarque que la réduction des émissions d'oxyde d'azote sur la période de 2005-2018 n'était que de 12 % sur le territoire de la CCMSL alors que le PREPA fixe un objectif de réduction de 50 % sur cette même période. De la même manière, la réduction des émissions de COVNM sur le territoire de la CCMSL n'était que de 23 % sur la période de 2005-2018 alors qu'elle aurait dû atteindre 43 %. Toutefois, ces émissions de COVNM sont causées majoritairement par des facteurs naturels (67 % des COVNM étaient des émissions naturelles en 2018).

Le projet de PCAET présente une cartographie des différents polluants atmosphériques par communes (figure 4, p.111 du diagnostic).

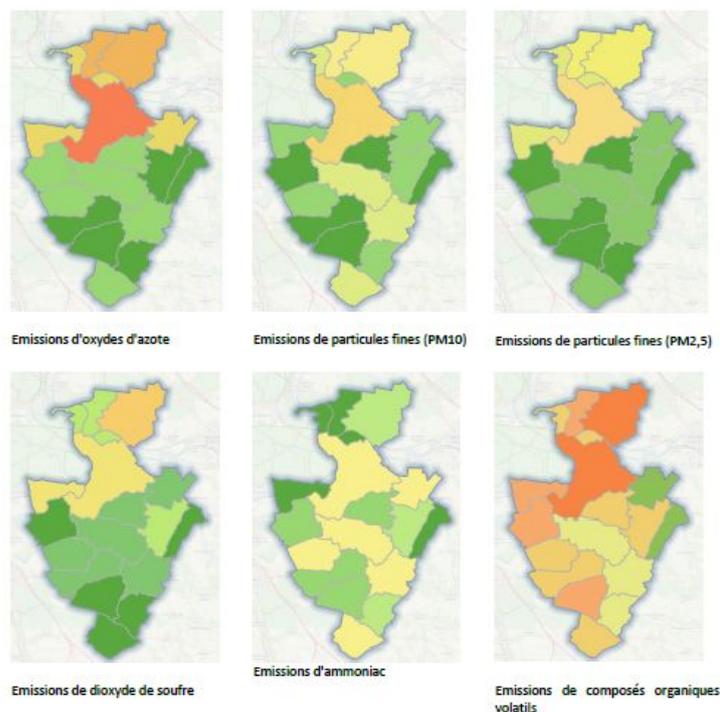


Figure 4: Dépassements des seuils de pollution sur le territoire de la CCMSL (p.111 du diagnostic)

La MRAe constate que la stratégie est cohérente avec le diagnostic puisqu'elle cible prioritairement les émissions de NO<sub>x</sub> (-35 % d'ici 2025). Elle remarque toutefois l'absence de fixation d'objectifs biennaux, attendus sur les plans air, ce qui est dommageable pour la bonne mise en œuvre des actions.

Le plan air renforcé liste les neuf actions prévues par le projet de PCAET destinées à avoir un impact positif sur la qualité de l'air : deux actions relatives à l'agriculture et à la gestion des espaces verts (actions 5 et 7), une action de sensibilisation à la rénovation énergétique du bâti (action 11), cinq actions relatives à la mobilité regroupant l'encouragement du télétravail, du covoiturage, l'emploi de véhicules moins polluants, les mobilités douces et l'offre des transports en commun (actions 17, 18, 19, 20 et 21) et une action de sensibilisation sur le bon usage du bois-énergie (action 25). Mise à part cette dernière, ces actions sont détaillées par mode opératoire, calendrier, objectifs opérationnels et justification de l'impact sur la qualité de l'air.

En revanche, la MRAe note que la territorialisation de ces actions n'est pas prévue.

Plusieurs actions sont encore au stade de l'étude, ce qui est notamment le cas pour les actions de réalisation d'un schéma cyclable communautaire, les solutions de covoiturage pour les trajets domicile-travail, et la création d'espaces de coworking. Ces actions relatives à la mobilité sont pourtant nécessaires afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet de PCAET.

Les incidences des actions prévues par le projet de PCAET sont détaillées dans le plan air de façon très succincte (p.23 du plan d'action air). Elles concernent la santé humaine, la biodiversité et la ressource en eau, l'agriculture et l'architecture, mais l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction n'est pas démontrée. L'action relative au développement des bons usages du bois-énergie doit notamment être complétée, en raison de l'impact négatif du bois-énergie sur la pollution atmosphérique.

**(8) La MRAe recommande de compléter le plan air par :**

- la définition d'objectifs biennaux,
- une territorialisation fine des actions envisagées,
- une description approfondie des incidences positives et négatives du projet de PCAET sur la qualité de l'air, et le renforcement en tant que de besoin des mesures destinées à les éviter ou les réduire.

### 3.4. La transition énergétique

#### **Réduction de la consommation d'énergie**

La consommation totale d'énergie sur le territoire est de l'ordre de 615 GWh par an.

Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont le secteur résidentiel, qui représente les deux tiers de la consommation (65 %), puis les activités économiques (en majorité secteur tertiaire 19 %) et les transports (16 %). Le secteur résidentiel représente donc un poids important de la consommation en raison du caractère résidentiel du territoire et du parc bâti, qui est composé à 80 % par des « maisons individuelles avec des performances aujourd'hui très faibles » (p.138 du rapport d'évaluation environnementale). Le secteur tertiaire est responsable, quant à lui, de 12 % de la consommation d'énergie finale. La consommation d'énergie sur le territoire de la CCMSL est majoritairement liée au chauffage (66 %).

La MRAe remarque que le projet de PCAET ne présente pas le diagnostic du parc tertiaire, ce qui ne permet pas d'avoir une représentation de la répartition des consommations par secteurs d'activités, par surfaces et par typologies.

Le projet de PCAET prévoit de réduire de 31 %<sup>18</sup> sa consommation d'énergie finale entre 2015 et 2030, soit 478 GWh, et de 56 % entre 2015 et 2050, ce qui s'inscrit à des niveaux plus ambitieux que les objectifs nationaux (-20 % en 2030 par rapport à 2012 et -50 % en 2050 par rapport à 2012). Le potentiel estimé de réduction de la consommation d'énergie finale entre 2015 et 2030 est de -58 %. La MRAe note cependant que les objectifs de réduction des consommations énergétiques du parc bâtiment ne sont pas tous atteints pour le tertiaire (-23 % en 2030), ce qui mérite d'être justifié.

Le secteur « bâtiments et habitat » est un des axes stratégiques définis par le projet de PCAET. La CCMSL prévoit cinq actions (actions 11 à 15) permettant d'accompagner la rénovation énergétique et le changement de systèmes de chauffage, de sensibiliser aux écogestes 80 % des foyers et de rendre le bâti communal exemplaire. La MRAe remarque l'absence de dispositions en faveur de la rénovation énergétique dans les documents d'urbanisme.

Les incidences négatives engendrées par la rénovation énergétique ont été analysées dans le rapport d'évaluation environnementale. Elles concernent notamment l'intégration paysagère et le dérangement de la faune urbaine. La CCMSL prévoit de sensibiliser les porteurs de projets de rénovation aux éléments architecturaux de valeur, et d'inventorier les gîtes des chiroptères et des sites sensibles.

---

18 Le rapport d'évaluation environnementale mentionne également un objectif de réduction de -36 % d'ici 2030 (page 138).

### (9) La MRAe recommande de :

- compléter le diagnostic par une analyse du parc tertiaire existant, en précisant sa composition et la répartition des consommations énergétiques par secteurs d'activités, par surfaces et par typologies ;
- démontrer la capacité des actions envisagées par le projet de PCAET à atteindre les objectifs élevés de réhabilitation du parc de bâtiments.

### Développement des énergies renouvelables et de récupération

La production actuelle d'énergies renouvelables sur le territoire est de 14 GWh soit 2,2 % de l'énergie finale consommée (chiffres de 2015) (p.133). La MRAe note donc que le territoire importe la quasi-totalité de son énergie. La production d'énergie renouvelable sur le territoire est majoritairement réalisée par deux centrales de production hydrauliques situées à Vernou-La-Celle-sur-Seine (370 MW) et à Thomery-Champagne-sur-Seine (14 GWh par an sur la Seine), même s'il existe également une faible production solaire photovoltaïque et thermique (500 MWh/an, dont 420 MWh d'électricité solaire). Une centrale d'extraction pétrolière située à Nonville (18 GWh/an) est aussi présente sur le territoire.

Le projet de PCAET prévoit de produire 175 GWh d'ici 2030, ce qui se situe au-delà des exigences attendues par le scénario réglementaire qui exige une production de 135 GWh (soit 32 % de la consommation finale). La CCMSL vise à développer en priorité la biomasse (100 GWh) et particulièrement la méthanisation (à des fins de chaleur). Elle ambitionne aussi de développer le solaire photovoltaïque (25 GWh), l'hydroélectricité (24 GWh), l'éolien (20 GWh) et de façon plus secondaire la géothermie (5 GWh) et le solaire thermique (1 GWh) (p.21 du document « stratégie du PCAET »).

Le rapport d'évaluation environnementale ne détaille pas les actions prévues sur l'axe 5 « Nouvelles énergies », qui sont en revanche décrites dans le document « plan d'actions ». La CCMSL prévoit de soutenir la filière méthanisation et rappelle à ce titre que des projets sont en cours comme la création d'unité de méthanisation à Écuelles, qui était prévue en 2020 (action 24).

Le projet de PCAET prévoit, avec l'action 25, de développer le bois-énergie en raison de l'importance des massifs forestiers (31 % de la surface du territoire). La fiche-action ne précise pas si le développement du bois-énergie concerne tout le massif forestier ou s'il est territorialisé, ce qui mérite d'être complété.

L'énergie solaire sera encouragée par la sensibilisation des acteurs agricoles afin de déployer *in fine* des centrales solaires sur les bâtiments agricoles (action 26) et par la réalisation d'un cadastre solaire à l'échelle du territoire (action 27).

Concernant les autres énergies renouvelables, des études sur le potentiel d'hydroélectricité sont prévues (action 28) et le projet de PCAET devra permettre de créer une coopérative citoyenne d'énergie, ainsi qu'un projet d'« énergie citoyenne »<sup>19</sup> (action 29). La MRAe constate une incohérence entre la stratégie annoncée visant à produire 20 GWh d'énergie éolienne d'ici 2030 et l'action 28 « mobiliser le territoire en faveur des énergies renouvelables », qui indique que l'éolien « présente trop de contraintes ». Ce point mérite donc d'être éclairci.

La MRAe remarque que l'action favorisant le bois-énergie vise à diminuer les émissions de GES en se substituant à l'utilisation d'énergies fossiles (fioul ou gaz). L'action fait l'objet d'une mention d'impact potentiel sur la santé et d'une mesure de réduction consistant à sensibiliser les usagers et à encourager les chaufferies biomasse collectives et performantes.

Les incidences négatives potentielles du développement des énergies renouvelables sont analysées de façon succincte.

---

19 Projet encourageant l'investissement et la mise en place d'une gouvernance du type participatif, par des particuliers, en matière de production d'énergie renouvelable.

- Les incidences négatives potentielles du développement d'une filière bois-énergie liées à la réduction de la capacité de piégeage des GES des forêts exploitées ne sont pas évaluées dans le projet de PCAET, de même que celles liées à l'aggravation des émissions elles-mêmes et à l'augmentation de la pollution atmosphérique.
- Concernant l'énergie solaire, le projet de PCAET précise qu'il sera nécessaire de prendre en compte l'intégration des installations d'énergies dans le paysage, les milieux naturels impactés, les pollutions sonores et olfactives, et l'adaptation des systèmes de chauffage pour qu'ils soient plus performants. La CCMSL prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction de l'impact du développement d'énergies renouvelables sur le paysage, comme l'intégration au cahier des charges de la réalisation du futur cadastre solaire et de l'insertion paysagère des panneaux. La MRAe rappelle que l'installation de panneaux solaires sur des constructions existantes protégées n'est pas envisageable dès lors qu'ils sont visibles par le public (cf. action 27 « Initier et soutenir les projets solaires »). La MRAe relève que l'architecte des bâtiments de France ne figure pas dans la liste des personnes ressources à associer aux actions proposées dans l'axe 2 « bâtiments cadre et habitat ».
- Concernant la méthanisation, la CCMSL indique qu'une réflexion devra être réalisée sur l'emplacement des systèmes de méthanisation au regard des incidences négatives potentielles qu'ils entraînent. La MRAe remarque que les conditions et les incidences de l'augmentation éventuelle des cultures dédiées ne sont pas évaluées. La MRAe constate que le projet de PCAET doit déjà, à ce stade, proposer une territorialisation de cette action. Les autres impacts potentiels ne font pas l'objet de mesures d'évitement et de réduction.

**(10) La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences négatives potentielles du développement des énergies renouvelables (bois-énergie, énergie solaire et méthanisation) et de prévoir, le cas échéant, des mesures pour éviter ou réduire ces incidences.**

#### **Économie circulaire**

Le programme d'actions du PCAET propose d'intégrer l'économie circulaire aux modes de consommation et aux modes de production. Il prévoit notamment de valoriser les déchets alimentaires des cantines scolaires (action 4), d'améliorer les collectes et la valorisation des déchets (action 10), de soutenir la filière méthanisation (action 24) et de développer des mutualisations et l'économie circulaire, en lançant une démarche d'écologie industrielle et territoriale (EIT) auprès des entreprises situées sur le territoire (action 23). La MRAe note que les déchets de chantiers ne sont pas mentionnés par le projet de PCAET. De plus, les bénéfices, directs ou indirects, des actions envisagées ne sont pas précisés ni évalués, en particulier en termes d'atténuation du changement climatique (réduction d'émissions de GES) et d'efficacité énergétique.

**(11) La MRAe recommande d'évaluer les bénéfices, directs ou indirects, des actions envisagées relevant de l'économie circulaire.**

## **4. Suites à donner à l'avis de la MRAe**

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique sur le projet.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'[article L. 122-9 du code de l'environnement](#), une fois le projet de PCAET adopté, l'autorité compétente rend publique une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 21 octobre 2021 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Hubert ISNARD, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,**  
**Ruth MARQUES, François NOISETTE, Philippe SCHMIT, président.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale en précisant les contributions apportées par la concertation publique à l'élaboration du projet de plan.....7
- (2) La MRAe recommande de : - préciser les conditions de mise en œuvre des actions par les différents acteurs concernés ; - définir les actions du PCAET qui devront être déclinées dans les documents d'urbanisme (PLU) ; - présenter le dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'actions ; - expliciter la contribution du programme d'actions aux objectifs globaux du PCAET à l'horizon 2030 .  
.....8
- (3) La MRAe recommande de reprendre le rapport d'évaluation environnementale en détaillant la compatibilité ou la prise en compte du projet de PCAET Moret Seine-et-Loing avec les différents documents de rang supérieur.....9
- (4) La MRAe recommande de justifier davantage les objectifs du scénario retenu pour 2030 et 2050 par le projet de PCAET.....10
- (5) La MRAe recommande de renforcer les actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre en matière de mobilité (plan local de déplacement et marchandises notamment) et de compléter les mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences négatives potentielles.....11
- (6) La MRAe recommande de renforcer le programme d'actions du projet de PCAET sur le volet de la séquestration des GES en y intégrant notamment des actions complémentaires et contraignantes liées la limitation de l'artificialisation des sols.....11
- (7) La MRAe recommande de compléter et renforcer les actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés, notamment en prévoyant des mesures précises, territorialisées et suffisamment contraignantes sur la préservation de la biodiversité et la réduction des risques naturels.....13
- (8) La MRAe recommande de compléter le plan air par : - la définition d'objectifs biennaux, - une territorialisation fine des actions envisagées, - une description approfondie des incidences positives et négatives du projet de PCAET sur la qualité de l'air, et le renforcement en tant que de besoin des mesures destinées à les éviter ou les réduire.....15
- (9) La MRAe recommande de : - compléter le diagnostic par une analyse du parc tertiaire existant, en précisant sa composition et la répartition des consommations énergétiques par secteurs d'activités, par surfaces et par typologies ; - démontrer la capacité des actions envisagées par le projet de PCAET à atteindre les objectifs élevés de réhabilitation du parc de bâtiments.....16

- (10) La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences négatives potentielles du développement des énergies renouvelables (bois-énergie, énergie solaire et méthanisation) et de prévoir, le cas échéant, des mesures pour éviter ou réduire ces incidences.....17
- (11) La MRAe recommande d'évaluer les bénéfices, directs ou indirects, des actions envisagées relevant de l'économie circulaire.....17